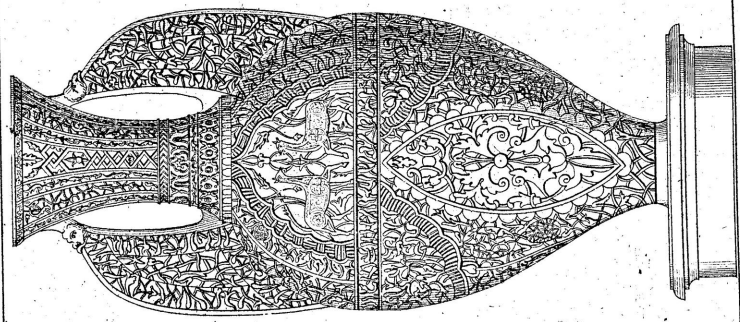
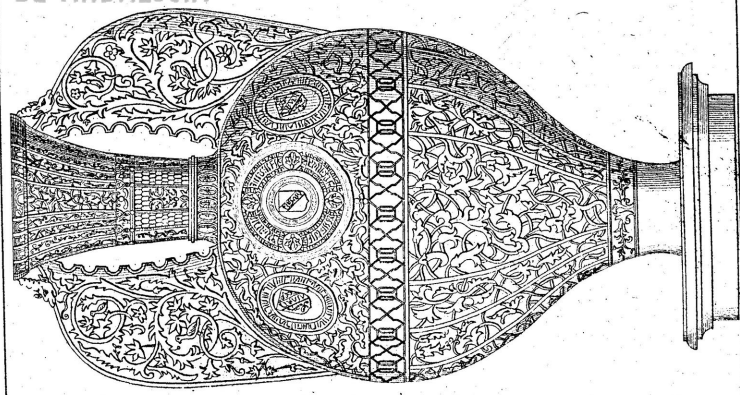


P.C. Monumental de la Alhambra y General
CONSEJERÍA DE CULTURA



Vasos Moriscos.

Zaragoza. 1844.



Vasos Moriscos.

Zaragoza. 1844.

euper de l'organisation de cette troupe de moines armés. Il mourut en 1221 ; mais sa mort n'arrêta rien , et l'année même de son décès , un ordre de chevalerie fut créé par Conrad , légat du pape. Les chevaliers qui le composaient devaient combattre l'hérésie , et prêter en toute circonstance assistance à l'inquisition. Ils reçurent également le nom de *milice du Christ*. Ces deux milices , qui tenaient de si près au saint-office , et qui étaient , comme on le disait , de sa famille , se confondirent bientôt sous le nom de *familiers de l'inquisition*.

Voilà donc quelle était cette institution dès les premières années du treizième siècle. Un tribunal , composé de frères prêcheurs , auxquels on joignit bientôt des franciscains , était chargé de poursuivre et de condamner les hérétiques , et de les livrer après la condamnation au bras séculier pour l'exécution de la sentence. Ce tribunal était assisté par une police de femmes bigotes et d'hommes fanatisés ; il était défendu par une force armée toujours permanente. C'était là un pouvoir temporel fortement constitué ; néanmoins il ne dura que peu de temps aux lieux qui l'avaient vu naître. Il ne put pas jeter en France de profondes racines. Il n'en fut pas de même en Italie , où la puissance papale se servit de l'inquisition comme d'une arme terrible pour écraser les Gibelins. L'inquisition devait aussi prospérer en Espagne. Les institutions , dit-on , ne grandissent qu'au lieu où elles sont nées. *Lex nata , non lata*. Il faut une loi qui soit née et non pas apportée. L'inquisition fit mentir ce proverbe , et cependant en Espagne elle fut d'abord humble et faible ; elle y végéta pendant deux siècles avant d'acquiescer son droit de naturalisation. Elle s'introduisit en Aragon et en Catalogne à la faveur des troubles qui suivirent la mort de don Pedro II. Mais les fueros de l'Aragon garantissaient la liberté individuelle ; ils étaient un obstacle à ce que l'inquisition pût y prendre un grand développement. Néanmoins les inquisiteurs surent déjà s'y rendre tellement

odieux , que beaucoup d'entre eux périrent de mort violente. Ainsi , en 1277 , l'inquisiteur Pedro de Cadireta fut lapidé par le peuple.

Jusqu'au règne de Ferdinand et d'Isabelle , l'inquisition resta confinée dans les Etats de la couronne d'Aragon , et si Llorente pense qu'il y eut , dès le treizième siècle , un tribunal d'inquisiteurs en Castille , il ne signale aucune preuve à l'appui de cette opinion , qui paraît démentie par toutes les données de l'histoire. Ce fut en 1481 que l'inquisition fut introduite dans le royaume d'Isabelle la Catholique. On peut croire qu'en l'établissant d'abord en Andalousie , et plus tard dans le reste de ses domaines , cette princesse céda aux sentiments d'une piété peu éclairée ; mais un semblable motif ne saurait suffire pour expliquer la conduite de Ferdinand ; car ce prince ne connut jamais d'autre culte que son ambition , d'autre mobile que son intérêt. Il tirait gloire de sa mauvaise foi , et répondait , en parlant de Louis XII , qui se plaignait d'avoir été dupé par lui : « Il dit que je l'ai trompé deux fois ; il en a bien menti , je l'ai trompé plus de dix. » Il lui fallait un intérêt positif pour agir , et cet intérêt n'est pas difficile à trouver. Ses finances étaient épuisées par la guerre ; l'inquisition lui offrait le tiers de tous les biens qu'elle confisquerait , et elle promettait de confisquer les biens de tous les juifs qui se trouvaient en grand nombre en Espagne. Ensuite ce tribunal , qui frappait dans l'ombre , qui jugeait et qui punissait sans publicité , pouvait aider Ferdinand à se défaire de ceux de ses ennemis qu'il n'oserait pas attaquer en face. L'inquisition pouvait abattre tous ces grands d'Aragon et de Castille , toujours prêts à se soulever , et dont la puissance était sans cesse menaçante pour le souverain. La cour de Rome s'était servie de l'inquisition pour écraser les Visconti , les Malatesta , les Ordélafe , les Manfredi. Pourquoi donc voudrait-on que le roi d'Aragon n'eût pas cédé à la tentation de s'en servir pour ruiner la famille royale de Navarre , dont il

convoitait les États? Ferdinand trouvait dans l'inquisition le moyen de remplir son trésor et d'abattre ses ennemis; aussi, sans s'inquiéter de ce que l'organisation de ce tribunal avait d'attentatoire aux libertés du pays et de menaçant pour l'autorité du prince, il commença par l'établir à Séville. Le 6 janvier 1481, six condamnés furent livrés aux flammes; le 26 mars, 17 eurent le même sort; le 4 novembre, 298 victimes avaient déjà subi la peine du feu dans Séville seulement. On ne porte pas à moins de 2,000 le nombre des malheureux qui, cette année, furent brûlés en Andalousie. Un plus grand nombre de contumax furent exécutés en effigie; enfin 17,000 furent frappés de peines diverses. Beaucoup de personnes remarquables par leur position ou leur fortune se trouvaient au nombre de ceux qui périrent. Leurs biens furent partagés entre le fisc et l'inquisition. Les supplices de ces infortunés se renouvelaient si souvent, qu'on bâtit, au champ de la *Tablada*, une plateforme en pierre, à laquelle on donna le nom de *Quemadero* (*). On y éleva quatre grandes statues, qu'on désignait sous le nom des *quatre prophètes*. Les condamnés, dont on voulait rendre le supplice plus affreux, y étaient renfermés, et y étaient brûlés, de même qu'autrefois les victimes offertes par les druides à leurs fausses divinités étaient consumées vivantes dans des statues d'osier. Le premier inquisiteur général qui présida à ces horreurs fut Thomas Torquemada, dominicain. Il avait été le confesseur d'Isabelle lorsqu'elle était encore enfant, et lui avait fait jurer que si jamais elle devenait reine, elle ferait sa principale affaire du châtement des hérétiques. Ce qui peut donner une idée du caractère et de l'ignorance de ce moine fanatique, c'est qu'il était imbu de tous les préjugés populaires de son temps; il croyait à l'existence de la licorne; il attribuait à la défense de cet animal fantastique l'effet de neutraliser l'effet

de tous les poisons (*); et comme il avait la conscience de l'exécration qu'il inspirait, il craignait d'être empoisonné, et gardait sans cesse sur sa table une prétendue défense de licorne. Pour se mettre à l'abri du poignard des assassins, il ne marchait qu'escorté d'une troupe de 50 familiers à cheval et de 200 à pied.

Les règles de l'ancienne inquisition rédigées, il y avait un siècle, par Nicolas Eymeric, inquisiteur d'Aragon (**), ne lui suffisaient plus; il lui fallut des lois plus sévères, et le 29 octobre 1484, un nouveau code de l'inquisition en 28 articles fut publié sous le titre d'Instructions.

La réforme de l'inquisition fut étendue à l'Aragon, où elle occasionna des murmures et des troubles. Pour être suspect à l'inquisition, il suffisait d'être *chrétien nouveau*, c'est-à-dire d'avoir au nombre de ses ancêtres une personne qui eût été entachée de judaïsme et d'hérésie. Le nombre des chrétiens nouveaux était fort considérable; aussi la résistance qu'éprouva l'établissement de l'inquisition fut-elle presque générale. On adressa au roi des réclamations. On invoqua les fueros du pays qui interdisaient la confiscation des biens. Les rois Ferdinand et Isabelle n'avaient pas encore statué sur les réclamations des Aragonais. Rien n'était donc encore perdu pour eux; mais il est dans tous les partis des individus impatients et disposés à substituer la violence aux voies légales. Quelques chrétiens nouveaux résolurent de faire assassiner un des inquisiteurs pour effrayer les autres. On chercha des gens qui voulussent se charger de tuer Pedro Arbùès de

(*) De la corne de licorne, on fait des vases à boire, et eussiez-vous pris le poison le plus redoutable, eussiez-vous été atteint de la flèche la mieux herbée, une eau limpide, un vin généreux bu dans cette coupe suffira pour vous guérir. (*Le Monde enchanté*, par M. Ferdinand Denis, ch. III.)

(**) *Directorium inquisitorum*, imprimé à Rome en 1587, avec des commentaires de Francisco de Peña.

(*) L'endroit où l'on brûle. Je dirais le *brûloir*, si ce mot était français.

Epila, inquisiteur principal de Saragosse. Celui-ci portait par précaution sous ses vêtements une cotte de mailles. Il gardait continuellement sous sa toque une calotte d'acier. Les meurtriers l'assaillirent dans l'église; l'un d'eux lui donna sur le bras gauche un violent coup d'épée, tandis qu'un autre le frappait par derrière au cou avec un poignard, et lui faisait une blessure si profonde qu'il mourut au bout de deux jours.

Ce crime eut un effet tout opposé à celui qu'en attendaient ceux qui l'avaient comploté. Tous les chrétiens *vieux*, c'est-à-dire qui ne comptaient ni juifs ni hérétiques parmi leurs ancêtres, s'attroupèrent, et s'étant divisés en bandes, se mirent à la poursuite des chrétiens nouveaux pour les massacrer. On ne peut calculer quelles auraient été les conséquences de cette émeute, si le jeune évêque de Saragosse ne fût monté à cheval, et ne se fût jeté au milieu des partis pour contenir la multitude, en promettant que tous les coupables seraient punis. Cet assassinat produisit dans les esprits une réaction en faveur de l'inquisition. Pedro Arbues de Epila fut béatifié, et une horrible persécution commença contre les chrétiens nouveaux, qui furent presque tous soupçonnés d'avoir concouru à cet assassinat. L'inquisition poursuivit non-seulement les personnes suspectes d'avoir provoqué ce crime, mais encore toutes celles qui avaient donné asile aux proscrits ou favorisé leur fuite; ni le rang ni la fortune des accusés ne put les mettre à l'abri des cruautés du saint-office, et l'enfant de Navarre, le propre neveu de Ferdinand, le fils de sa sœur consanguine doña Léonore et de Gaston de Foix (*), fut ar-

rêté pour avoir favorisé la fuite de quelques-uns des accusés. Il fut mené à Saragosse et jeté dans les cachots de l'inquisition, dont il ne sortit que condamné à une pénitence publique.

Le roi Ferdinand, en introduisant l'inquisition en Castille, avait toujours eu la pensée que son influence pourrait diriger ce tribunal; il s'était, dans ce but, réservé la formation du conseil suprême de l'inquisition; il en nomma président de droit et à vie le grand inquisiteur; mais il lui adjoignit comme conseillers Alphonse de Carillo, évêque nommé de Mazara en Sicile, Sancho Velasquez de Cuellar, et Ponce de Valencia, tous les deux docteurs en droit. Les conseillers avaient voix délibérative pour les affaires où la puissance royale était engagée, et purement consultative dans ce qui touchait à la juridiction spirituelle, dont le grand inquisiteur était seul investi aux termes des bulles apostoliques. Cette organisation donna lieu à une immense quantité de conflits. L'inquisition s'empara d'une foule d'affaires qui ne concernaient en réalité que l'autorité temporelle. Les magistrats eurent à lutter contre les empiètements continuels des inquisiteurs. En 1486, le capitaine général de Valence ayant fait mettre en liberté un individu arrêté par ordre des inquisiteurs, fut obligé de rendre compte de sa conduite, et se vit forcé de recevoir l'absolution des censures qu'il avait, disait-on, encourues. La puissance temporelle se trouva ainsi dans presque tous les cas soumise à l'arbitraire d'inquisiteurs ignorants et fanatiques,

se trouve pas dans le texte espagnol : « *Don Jayme était cousin de Catherine, reine de Navarre (non pas, vraiment, il était son oncle), et quoiqu'il ne fût pas enfant légitime (si vraiment il était enfant légitime de la reine Léonore), il inspirait toujours des craintes.* » Quand Llorente et son traducteur se mettent à deux pour commettre de semblables erreurs historiques, ils ne devraient pas parler de celles qu'ils imputent aux autres sans cependant les indiquer. Il ne faut pas jeter de pierres aux voisins quand on a une maison de verre,

(*) Llorente dit dans sa préface que don Jayme était fils de l'infortuné prince de Viane. C'est une erreur énorme qui, au reste, n'est pas répétée dans le cours de l'ouvrage. Llorente écrit, chapitre vi, article v, § iv et v, que Jayme était fils légitime de doña Léonore, ce qui est vrai. Mais, quelques lignes plus bas, on a intercalé dans la traduction française, faite sous les yeux de Llorente, cette phrase qui ne

au grand préjudice de la justice et de l'humanité. Ces empiétements ne furent pas les seuls que Ferdinand et Isabelle eurent à repousser. La cour de Rome, voyant les sommes immenses que l'inquisition retirait des confiscations, voulut aussi puiser à cette source de richesses. Elle admit les appels des jugements de l'inquisition, et fit chèrement payer les sentences qu'elle rendait. Le plus grand nombre des chrétiens nouveaux achetèrent à grand prix des bulles qui les déclarèrent réconciliés. Cette manière de procéder portait un grand préjudice au fisc et aux inquisiteurs, qui voyaient ainsi tarir la source des confiscations. Ce fut de leur part et de celle de Ferdinand le motif de vives réclamations. Enfin, après de longs débats, Alexandre Borgia, par des brefs du 23 août 1497 et 17 septembre 1498, révoqua toutes les bulles de réconciliation données par lui-même ou par ses prédécesseurs; mais il ne rendit pas le prix énorme que la cour de Rome avait reçu pour les délivrer.

Dans les premiers temps, Torquemada déléguait ses pouvoirs à des inquisiteurs qui se rendaient passagèrement dans une ville, et quand ils y avaient accompli leur mission, ils se transportaient dans un autre endroit. Ces juges voyageurs ne pouvaient atteindre le but que Ferdinand et Torquemada se proposaient; on organisa donc des tribunaux sédentaires à Tolède, à Séville, à Cordoue, à Murice, à Cuenca, à Logroño, à Valladolid, à Llerena et plus tard à Grenade. Voici comment ils procédaient : Une dénonciation était toujours la base et le point de départ de leur instruction. Au reste, ils s'inquiétaient peu du caractère de celui qui avait porté l'accusation. Ils recevaient des déclarations anonymes, ou venant de personnes infâmes; peu importait au saint-office de quelque source impure qu'elles arrivassent. La dénonciation pouvait être écrite ou verbale. Dans ce dernier cas, l'inquisiteur, qui la recevait, en dressait un acte, après avoir fait prêter, à celui qui la faisait, le serment qu'il dirait

la vérité. On stimulait le zèle des délateurs par tous les moyens possibles. Les confesseurs en faisaient une obligation pour leurs pénitents. Tous les ans, le troisième dimanche de carême, on lisait à la messe, après l'évangile, un mandement appelé l'édit des délations; il enjoignait à toute personne, sous peine d'excommunication majeure, de faire connaître au saint-office, dans le délai de six jours, tous les actes contraires à la pureté de la foi dont on pouvait avoir connaissance. Par un autre édit, lu en chaire le dimanche suivant, on déclarait frappé de l'anathème toute personne qui avait laissé passer la semaine sans faire la déclaration qui avait été prescrite.

Pour comprendre jusqu'à quel point les tribunaux de l'inquisition avaient poussé l'absurdité des accusations, il faut lire le texte de cet édit des délations. Il a été modifié plusieurs fois par des additions successives. Le voici tel qu'on le publiait dans les derniers temps :

« Nous, les inquisiteurs contre la dépravation hérétique et l'apostasie dans le royaume et dans l'archevêché de Valence, dans les évêchés de Tortose, Ségorbe, Albarracin et Teruel, nommés et députés par l'autorité apostolique, etc., etc.

« A toutes personnes habitant, résidant ou demeurant dans les cités, villes ou villages de notre district, de quelque état, condition, prééminence ou dignité qu'elles soient, exemptes ou non exemptes, et à chacun de vous à qui parviendra la connaissance de notre présente lettre, de quelque manière que ce soit, salut en Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est le véritable salut, puissiez-vous obéir à nos mandements, les garder et les accomplir, car ils sont en vérité la parole apostolique.

« Savoir faisons, que devant nous est comparu le promoteur fiscal du saint-office, lequel nous a exposé que depuis quelque temps, ainsi que nous le savons et que cela est notoire, nous n'avons fait ni inquisition ni visite générale dans les cités, villes et vil-

lages de ce district, en sorte que nous n'avons pas eu connaissance de beaucoup de délits commis et perpétrés contre notre sainte foi catholique; qu'il en résulte que le service de Notre-Seigneur est négligé au grand dommage et préjudice de la religion chrétienne; qu'il est donc urgent que nous fassions et que nous prescrivions lesdites inquisition et visite générale, lisant pour cela des édits publics, et châtiât ceux qui se trouveront coupables, pour la plus grande gloire et pour la propagation de notre sainte foi catholique. Considérant que sa demande est juste et voulant y faire droit, ainsi que cela convient au service de Dieu Notre-Seigneur, nous vous donnons et mandons les présentes, afin que si vous, ou chacun de vous, savez, apprenez ou avez vu, ou avez entendu dire qu'une ou quelques personnes vivantes, présentes, absentes ou mortes, aient émis, avancé ou embrassé des opinions ou des doctrines hérétiques, suspectes, erronées, téméraires, malsonnantes, scandaleuses ou blasphématoires contre Dieu Notre-Seigneur et sa sainte foi catholique, et contre ce que prêche et enseigne notre sainte mère l'Eglise de Rome, vous le disiez et le déclariez devant nous.

« C'est-à-dire, si vous savez ou avez entendu dire que quelques individus ont gardé le samedi comme une fête, ce qui est une pratique de la loi de Moïse; s'ils ont mis le samedi des chemises blanches ou des vêtements plus propres, ou de fête; s'ils ont posé sur leurs tables des nappes blanches; s'ils ont mis des draps blancs à leur lit en l'honneur du sabbat; s'ils se sont abstenus d'allumer du feu ou de se livrer à aucun travail à partir du vendredi soir; s'ils ont purifié la viande destinée à leur nourriture, en la plongeant dans l'eau pour en ôter le sang; s'ils en ont enlevé la graisse; s'ils ont ôté la noix du gigot du mouton ou de tout autre animal; s'ils ont égorgé le gibier ou les oiseaux destinés à leur nourriture, en prononçant de certaines paroles, en essayant d'abord le couteau sur l'ongle pour voir s'il a des brèches

et en recouvrant le sang de terre; si, sans une absolue nécessité, ils ont mangé de la chair en carême, et pendant les jours où elle est prohibée par notre sainte mère l'Eglise; s'ils ont cru ou soutenu qu'ils la pouvaient manger sans péché; s'ils ont observé le grand jeûne, qu'ils appellent le jeûne *du pardon*; si ce jour ils ont marché les pieds nus; s'ils ont récité des prières judaïques; si, à la nuit, ils se sont demandé réciproquement pardon; si les pères ont posé la main sur la tête de leurs enfants sans leur faire le signe de la croix, et en leur disant: Soyez bénis de Dieu et de moi; car ce sont des cérémonies que prescrit la loi de Moïse.

« Vous direz aussi s'ils ont observé le jeûne de la reine Esther ou le jeûne du Rebaso qu'ils appellent le jeûne de la destruction de la sainte maison; s'ils observent d'autres jeûnes de la loi judaïque dans le cours de la semaine, comme le lundi ou le jeudi, s'abstenant lesdits jours de manger jusqu'à ce que la nuit soit arrivée, et jusqu'au lever de la première étoile; s'ils se privent ce soir-là de manger de la viande; s'ils se sont purifiés la veille, pour se préparer au jeûne; s'ils ont coupé leurs ongles et l'extrémité de leurs cheveux, et s'ils les ont gardés ou jetés dans le feu; s'ils ont récité des prières judaïques en baissant et levant alternativement la tête, le visage tourné vers la muraille, après s'être lavé les mains avec de l'eau ou de la terre; s'ils sont vêtus de serge, d'étamine ou de lin, ayant les reins serrés avec des cordes ou des courroies qui forment plusieurs nœuds.

« S'ils célèbrent la Pâque des Azyms, commençant par manger des laitues, de l'aché ou d'autres herbes potagères.

« S'ils célèbrent la Pâque des Tabernacles, en parant leurs maisons de branches vertes et d'ornements; s'ils donnent ou acceptent ce jour quelque festin.

« S'ils célèbrent la fête des Flambeaux, s'ils les allument un à un jusqu'à dix, et s'ils les éteignent ensuite en prononçant des oraisons judaïques.

« S'ils font des bénédictions sur la table à la manière des Juifs; s'ils ont bu le vin fait par un juif; s'ils ont fait la Bahara, c'est-à-dire s'ils ont pris le vase de vin à la main en prononçant quelques paroles et donnant à boire à chacun une gorgée; s'ils ont mangé de la chair de quelque animal égorgé par les Juifs; s'ils ont mangé à la même table qu'eux, et s'ils ont partagé leurs aliments.

« S'ils ont récité les psaumes de David sans dire le *Gloria Patri*; s'ils attendent le Messie et s'ils disent que le Messie promis par la loi n'est pas venu, qu'il doit venir, et qu'il doit les tirer de la captivité et les mener à la terre de promission. Si pour observer la loi de Moïse, une femme est restée, quarante jours après son accouchement, sans entrer dans le temple. Si, lorsqu'il leur naît des enfants, ils les font circoncire; s'ils leur donnent des noms en usage chez les Juifs; si, lorsqu'ils les ont fait baptiser, ils grattent le saint chrême ou s'ils le lavent. Si, sept jours après la naissance d'un enfant, ils l'ont plongé dans un bassin rempli d'eau, où l'on a mis de l'or, de l'argent, des perles, du froment, de l'orge et d'autres substances, et s'ils ont lavé l'enfant dans ce vase en prononçant certaines paroles.

« S'ils ont fait tirer l'horoscope de leurs enfants.

« Si quelques personnes se sont mariées suivant le rite judaïque; s'ils ont fait le *Rudaya*, c'est-à-dire, si au moment de partir pour un voyage ils ont réuni leurs amis dans un repas. S'ils ont porté des noms usités chez les Juifs. Si en pétrissant le pain ils ont pris une partie de la pâte et l'ont fait brûler en signe de sacrifice. Si lorsqu'une personne est à l'article de la mort ils lui ont tourné le visage vers la muraille et l'ont laissée dans cette position pour expirer. Si après la mort ils ont lavé le cadavre avec de l'eau chaude; s'ils lui ont rasé la barbe, les aisselles et les autres parties du corps; s'ils l'ont fait ensevelir dans un linceul neuf, avec des chausses, une chemise et un manteau; s'ils lui ont mis sous

la tête un oreiller fait avec de la terre vierge; s'ils lui ont placé dans la bouche une pièce de monnaie, une perle ou quelque autre chose. S'ils ont répandu l'eau des cruches et des autres vases dans la maison du défunt et dans les maisons voisines, pour se conformer à la coutume des Juifs; si en signe de deuil et pour honorer le défunt, ils ont mangé à terre, derrière la porte, des olives et du poisson, au lieu de viande. S'ils sont restés pendant une année sans sortir de leur maison en conformité de la loi des Juifs; s'ils ont enterré les morts dans de la terre vierge ou dans un ossuaire de Juifs; s'ils sont retournés à leur première religion après avoir reçu le baptême. Si quelqu'un a dit que la loi de Moïse est aussi bonne que celle de notre rédempteur Jésus-Christ, vous devez le dénoncer. »

L'édit des délations, après avoir examiné de cette manière avec la plus minutieuse attention tous les actes qui peuvent faire considérer par l'inquisition un individu comme hérétique judaïsant, passe en revue avec autant de soin toutes les pratiques du mahométisme, et le fait de s'être revêtu de linge blanc le vendredi, suffisait pour faire traduire quelqu'un devant l'inquisition, parce que le vendredi est le jour de fête des Musulmans.

A ces détails, qui dans le principe formaient presque tout l'édit, on a, suivant les circonstances, fait diverses additions qui en ont plus que triplé l'étendue. Les opinions prêchées par Luther, celles de la secte des illuminés ainsi que les autres hérésies condamnées par l'Eglise y sont passées en revue. Tout ce qui touche à la sorcellerie, tout ce bagage de l'ignorance et de la friponnerie fournissait aussi de la pâture à l'inquisition. Pour être coupable à ses yeux, il suffisait du mot le plus inoffensif; d'avoir laissé percer un doute sur l'utilité des institutions monacales; il suffisait d'avoir lu ou possédé un livre prohibé par la sainte inquisition, et en cette matière le zèle absurde de Torquemada n'avait pas de limite.

Enfin, les choses les plus étrangères à la pureté de la foi rentraient dans les attributions de l'inquisition. On était déclaré fauteur d'hérésie pour avoir fait sortir d'Espagne des chevaux par les ports des Pyrénées. On aurait peine à le croire, si un paragraphe de l'édit des délations n'était là pour en fournir la preuve. Il s'exprime en ces termes :

« Vous devez aussi déclarer si vous savez ou avez entendu dire que quelques individus aient donné, vendu ou procuré, ou, si à l'avenir, ils donnent, vendent ou procurent des chevaux, armes, munitions et approvisionnements aux infidèles, hérétiques ou luthériens, s'ils ont servi d'intermédiaire pour les leur faire obtenir de quelque manière que ce soit; si dans ce but ils ont fait passer ou par la suite font passer des chevaux, munitions ou approvisionnements, par les ports de Béarn, de France, de Gascogne ou d'autres parties; s'ils les ont vendus ou achetés; si à l'avenir ils les vendent ou achètent, ou s'ils prêtent aide et assistance pour ce trafic; contre tous lesquels aussi bien que contre ceux qui, connaissant ces faits, ne les déclareraient pas, il sera procédé, conformément aux édits publiés par le saint-office et dans toute la rigueur du droit, comme contre des fauteurs d'hérésie. »

Cet édit se termine en prononçant l'excommunication majeure contre toute personne, quelle qu'elle soit, qui, ayant eu connaissance de quel qu'un des actes signalés dans l'édit, ou de quelque attaque contre la foi catholique, ne l'aurait pas immédiatement fait connaître à l'inquisition.

Quand par ces moyens on avait arraché une dénonciation à la faiblesse ou à la simplicité de quelque âme timorée, on commençait une procédure qui n'avait pas pour but la découverte de la vérité, mais seulement la condamnation de celui qui était accusé. Tout était calculé pour arriver inmanquablement à ce résultat; aussi sur deux mille accusés, souvent ce terrible tribunal ne prononçait pas un acquittement. Depuis que l'inquisiteur Eyméric et plus tard Torquemada ont

rédigé les premiers codes de l'inquisition, l'instruction a subi des modifications; mais l'esprit et la tendance de ces lois sont toujours restés les mêmes.

L'audition des témoins était le premier acte de cette monstrueuse procédure; on ne faisait pas savoir à ceux qu'on mandait devant le saint-office sur quel fait ils étaient appelés à déposer. Il fallait qu'ils cherchassent dans leurs souvenirs ce que l'inquisition pouvait avoir intérêt à connaître; aussi arrivait-il souvent que les témoins se méprenaient sur l'objet de l'accusation, en sorte qu'ils racontaient des actes qui ne s'y rattachaient en aucune manière, et que par leur récit ils compromettaient d'autres personnes que les accusés. Les inquisiteurs recueillaient avec soin ces dépositions, qui étaient aussitôt transformées en dénonciations et servaient de point de départ à d'autres poursuites. J'ai en ce moment entre les mains les pièces originales d'un procès suivi devant l'inquisition de Valladolid, où les choses se sont passées de cette manière : Don Christoval de Padilla, habitant de Zamora, était poursuivi comme luthérien et comme hérétique dogmatisant. Un des témoins, interrogé relativement aux faits qu'on lui reprochait, ayant nommé doña Marina de Sayavedra, épouse de don Pablo Cisneros de Sotelo, et ayant dit qu'elle avait assisté au prêche, cette simple énonciation donna lieu à une procédure nouvelle contre Marina de Sayavedra. Le 22 avril 1558, les inquisiteurs Francisco Vaca et Guiguelmo délivrèrent un mandat de prise de corps contre cette infortunée. Il résulte des déclarations faites par deux médecins, devant l'inquisition et sous la foi du serment, qu'elle était atteinte d'une fièvre et d'un tremblement qui ne la quittaient pas; qu'elle était paralysée et qu'elle ne jouissait pas toujours de la plénitude de son jugement. Cependant elle fut poursuivie par le saint-office et elle figura dans l'*auto-da-fé* célébré à Valladolid le dimanche de la Trinité 21 mai 1559. Don Christoval

de Padilla y fut brûlé avec treize autres personnes, sans compter Leonor de Vibero, dont le cadavre fut déterré et porté sur le bûcher. Marina de Sayavedra y parut revêtue du *sandenito*. Elle fit abjuration et fut réconciliée; mais pour pénitence, le saint-office lui imposa une prison perpétuelle et ses biens furent confisqués.

Llorente, qui parle de ce mémorable *auto-da-fé* dans le chapitre xx de son histoire de l'inquisition, dit que Marina de Sayavedra était veuve. C'est une erreur que n'aurait pas dû commettre un écrivain qui commence par accuser d'inexactitude tous les auteurs qui l'ont précédé. Greffier du saint office, il a eu certainement entre ses mains les pièces originales que je tiens maintenant.

Doña Marina de Sayavedra n'était pas veuve, car le 31 mai 1559, dix jours après l'*auto-da-fé*, don Pablo Cisneros de Sotelo (et non Juan Cisneros de Soto, comme écrit Llorente) présenta au saint-office une requête, pour demander que sa femme, qui était paralytique, et que la terreur produite par l'*auto-da-fé* avait rendue entièrement folle, lui fût remise, afin qu'il l'a fit soigner et guérir, si cela était possible. Le même jour intervint une ordonnance des inquisiteurs, qui permettait de transporter la pauvre insensée à Zamora, et qui lui donnait provisoirement pour prison la maison de son mari. L'exemple d'amour conjugal que donnait don Pablo de Sotelo, en réclamant une personne condamnée par l'inquisition, ne tarda pas à lui attirer des persécutions. En effet, le 17 septembre 1563, Marina de Sayavedra, qui avait été réintégrée dans les prisons du saint-office; présentait cette requête aux inquisiteurs :

« Très-magnifiques et très-révérands seigneurs, pour l'amour de Notre-Seigneur et par pitié pour tout ce que j'ai souffert, je vous supplie, moi Marina de Sayavedra, d'user en ma faveur de votre miséricorde habituelle. Cisneros de Sotelo, mon mari, à raison du procès et des peines qu'il a supportées et qu'il sup-

« porte encore à cause de moi, ne peut subvenir à mes besoins; en sorte que je suis dans le plus grand dénuement. Je vous supplie donc de vouloir bien me permettre d'aller passer dans ma maison les froids de cet hiver, afin que je m'y fasse soigner pour mes infirmités et pour ma paralysie, etc., etc. »

Quatre lignes, d'une écriture à peu près indéchiffrable, sont tracées au bas de cette requête. Contiennent-elles la permission qui était demandée? Quelques mots que j'ai pu lire me le feraient penser; cependant je n'en ai pas la certitude.

Qu'on me pardonne cette digression, je reviens maintenant à la procédure du saint-office. Avant de recevoir la déposition d'un témoin, on lui faisait prêter serment de ne rien révéler des questions qui lui seraient adressées, ni des réponses qu'il pourrait faire. Les personnes poursuivies par le saint-office étaient admises à témoigner les unes contre les autres. Si la déposition de ces témoins n'avait pas répondu à l'attente des inquisiteurs, on avait recours à la torture; car devant l'inquisition, on recevait la question, ou pour son propre compte, et parce qu'on était accusé, c'était la torture *in proprium caput*, ou bien comme témoin, et parce qu'on était présumé avoir mis des réticences dans sa déposition, c'est ce qu'on appelait la torture *in caput alienum*.

Quand les commissaires d'un tribunal inquisitorial avaient silencieusement recueilli un certain nombre de dépositions contre un individu, ils adressaient une circulaire à tous les autres tribunaux de la Péninsule, pour demander s'il n'existait pas dans leurs greffes de dénonciations contre la même personne. S'il s'en trouvait, on envoyait toutes ces notes au tribunal qui en avait fait la demande.

On remettait alors à des docteurs en théologie qu'on appelait les qualificateurs du saint-office, une analyse de la dénonciation et des dépositions de témoins; mais on en retranchait tout ce qui pouvait leur faire connaître les



Lemaitre, del. a. est.

Tour de l'Eglise S. Nicolas à Cordoue.

Torre de la Iglesia de S. Nicolas en Cordoue.